

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 13 DÉCEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois, et le treize du mois de décembre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Bruno BIDOYEN, Maire.

Date de convocation : 4 Décembre 2023

Etaient présents :

M. Bruno BIDOYEN, M. Joseph NICOT, Mme Lucie REYNAUD, Mme Véronique BATISSE, M. Christian CHAUSSALET, M. Pierre ARTAUX, Mme Annie BAUMLIN, M. Gilles GARDIENNET, Mme Marie-Noëlle MOUGIN, Mme Séverine CHARLOT, Mme Caroline DORMOY, M. Romain MUNIER.

Absent : M. Valentin COLLEUILLE, Mme Estelle TURAN, M. Stéphane CHEVILLARD

Ont donné pouvoir :-

-

Mme Véronique BATISSE a été élu(e) secrétaire de séance

ORDRE DU JOUR

- 1) Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 21 novembre 2023
- 2) Prix du lot d'affouage 2023
- 3) Transfert de la compétence eaux pluviales urbaines à la CAV :
 - Approbation du rapport de droit commun
 - Approbation de la méthode dérogatoire
- 4) CAV – Convention d'assistance aux communes en matière d'hygiène et de sécurité
- 5) CITEO – Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus
- 6) Bilan de la concertation et arrêt des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables (ZAE nR)
- 7) Questions diverses

OUVERTURE DE SEANCE

Le quorum étant atteint (12 membres présents sur 15 conseillers municipaux en exercice), le conseil municipal peut valablement délibérer.

Monsieur le Maire ouvre la séance en excusant les Conseillers empêchés et en énonçant les pouvoirs donnés.

1 – APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 21 NOVEMBRE 2023

Aucune remarque n'étant formulée, le procès-verbal de la séance du 21 novembre 2023 est adopté à l'unanimité des membres présents.

2 – PRIX DU LOT D'AFFOUAGE 2023

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal approuve la liste des bénéficiaires de l'affouage 2023 et fixe le prix du lot d'affouage 2023 à **50.00 €**.

Vote : 12 Pour

3 – TRANSFERT DE LA COMPETENCE EAUX PLUVIALES A LA CAV

✚ Approbation du rapport de droit commun

- Vu le rapport relatif à la méthode de droit de commun de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées de la Communauté d'Agglomération de Vesoul en date du 10 novembre 2023 pour étudier l'évaluation des charges transférées sur le transfert de la compétence Eaux Pluviales Urbaines à la CAV ;
- Vu le rapport de la CLECT transmis par la CAV;

- Considérant que le rapport est transmis au Conseil Municipal de chaque commune membre qui est appelé à en débattre et à se prononcer sur celui-ci dans un délai de trois mois suivant sa transmission par la communauté d'agglomération ;

Il est proposé au conseil municipal d'approuver le rapport de droit de commun de la CLECT établi à la suite du transfert de la compétence « Eaux Pluviales Urbaines » et d'autoriser Monsieur le Maire, ou l'adjoint délégué, à signer toutes les pièces administratives qui s'y rapportent.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- APPROUVE le rapport de droit commun de la CLECT,
- AUTORISE Monsieur le Maire, ou l'adjoint délégué, à signer toutes les pièces administratives qui s'y rapportent.

Vote : 12 Pour

✚ Approbation de la méthode dérogatoire

Depuis le 1^{er} janvier 2020, la CAV est devenue compétente pour la gestion des eaux pluviales urbaines en lieu et place de ses communes membres.

En raison du transfert de compétence, la CLECT a adopté le 10 novembre 2023, un rapport d'évaluation de transfert de charges. Ce dernier permet, après l'adoption à la majorité qualifiée des communes, d'évaluer le niveau normal de transfert de charges par communes.

Toutefois, la méthode de droit commun ne pouvait être appliquée en l'état par la CAV car cette dernière nécessite de :

- Collecter les montants définitifs et exhaustifs de l'exercice de la compétence sur l'exercice précédant le transfert, or ce point n'a pas pu être réalisé en 2019 ;
- Retrouver les coûts nets historiques relatifs à l'exercice communal de la compétence EPU.

Une méthode dérogatoire d'évaluation des charges et des recettes transférées a donc été proposée par la CLECT le 10 novembre en ne déduisant aucune charge nette sur les attributions de compensation des communes de la CAV au titre du transfert de la compétence Eaux Pluviales Urbaines. Cette méthode dérogatoire a fait l'objet d'un rapport de la CLECT.

Ce rapport portant sur la méthode dérogatoire de transfert de charges a été validé par le conseil communautaire le 16 novembre 2023 et a été transmis à ses communes membres.

Le 16 novembre 2023, le conseil communautaire a délibéré à la majorité des deux tiers de ses membres de procéder à la révision libre des attributions de compensation.

Il est donc nécessaire que les communes membres de la CAV se prononcent sur cette méthode.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- APPROUVE le rapport de la CLECT de méthode dérogatoire en date du 10 novembre 2023,
- APPROUVE la révision libre des attributions de compensation des communes validée à la majorité des deux tiers du conseil communautaire le 16 novembre 2023 ;
- AUTORISE Monsieur le Maire, ou l'adjoint délégué, à accomplir les formalités éventuellement nécessaires à l'exécution du présent rapport et à signer tout document s'y rapportant.

Vote : 12 Pour

4 – CAV – CONVENTION D'ASSISTANCE AUX COMMUNES EN MATIERE D'HYGIENE ET SECURITE

En complément de l'aide juridique aux communes, et au regard des demandes formulées par les communes de l'Agglomération de Vesoul aux services communautaires, et du contexte d'évolutions réglementaires dans les domaines de l'hygiène et de la sécurité, il a été proposé, lors du conseil communautaire du 16 novembre 2023, que l'Agglomération puisse réaliser les prestations suivantes, pour le compte des communes, sur leur demande, à compter du 1^{er} janvier 2024 :

- Assistance dans l'élaboration d'un plan communal de sauvegarde (PCS) et d'un document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) ;
- Contrôle de la qualité de l'air.

La participation financière correspondrait alors à un forfait annuel global de 1 euro par habitant pour les communes souhaitant bénéficier de ces prestations et ce, à compter du 1^{er} janvier 2024, soit 1401.00 € pour notre commune.

Monsieur le Maire propose donc au Conseil Municipal de bien vouloir l'autoriser ou son adjoint délégué, à signer la convention avec la CAV relative à l'assistance aux communes en matière d'hygiène et de sécurité, ainsi que tout document à intervenir relatif au présent dossier.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- AUTORISE Monsieur le Maire, ou l'adjoint délégué, à signer la convention avec la CAV relative à l'assistance aux communes en matière d'hygiène et de sécurité, ainsi que tout document à intervenir relatif au présent dossier.

Les crédits seront inscrits au budget correspondant.

Vote : 12 Pour

5 – CITEO – CONVENTION DE SOUTIEN POUR LA LUTTE CONTRE LES DECHETS ABANDONNES DIFFUS

VU l'arrêté du 21 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement.

En application de la responsabilité élargie des producteurs, les producteurs, importateurs ou personnes responsables de la première mise sur le marché de produits commercialisés dans des emballages peuvent transférer leurs obligations en matière de prévention et de gestion des déchets d'emballages ménagers à un éco-organisme titulaire d'un agrément à cette fin. Ce dernier perçoit des contributions de ses adhérents qui lui permettent notamment de financer les collectivités territoriales qui assurent le nettoyage des déchets d'emballages ménagers abandonnés.

Par un arrêté du 30 septembre 2022, le cahier des charges d'agrément de Citeo a été modifié notamment pour encadrer la prise en charge des coûts visant au nettoyage et à la réduction des déchets abandonnés sur l'espace public. Les coûts à couvrir ne concernent que les déchets abandonnés diffus issus des produits relevant de l'agrément de la société agréée.

A cette fin, et en concertation avec les représentants des collectivités territoriales telles que représentées en formation emballages ménagers de la commission des Filières REP, Citeo a élaboré une convention-type : la convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus, proposée à toutes communes et groupements de communes à fiscalité propre ayant en charge le nettoyage des déchets.

Quant à elle, la commune de QUINCEY assure des opérations de nettoyage des déchets abandonnés, ainsi que des actions d'information, de communication et de sensibilisation pour prévenir l'abandon des déchets d'emballages ménagers dans l'environnement.

Considérant l'intérêt que présente la commune de QUINCEY pour la convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus proposée Citeo, il est proposé d'autoriser la signature de ladite Convention avec Citeo.

Monsieur le Maire propose donc au Conseil Municipal d'approuver la convention de lutte contre les déchets abandonnés diffus avec Citeo et de l'autoriser à signer ladite convention.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le conseil municipal approuve la convention de lutte contre les déchets abandonnés diffus avec Citeo pour une durée de trois ans et autorise le Maire à signer la convention ainsi que tous les documents s'y rapportant.

Vote : 12 Pour

6 – BILAN DE LA CONCERTATION ET ARRET DES ZONES

Le Maire rappelle au conseil municipal la délibération en date du 21 novembre 2023 par laquelle il avait été fixé les modalités de la concertation en vue de la définition des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables (ZAEnR) prévues par l'article 15 de la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables.

Conformément à cette délibération :

- Un dossier d'information sur les ZAEnR envisagées par la commune a été consultable du 23 novembre au 6 décembre 2023 et complété au fur et mesure des études et échanges avec le public, un registre de concertation disponible en mairie a permis au public de formuler ses observations,

- Des publications sur l'application Panneau Pocket, sur la page Facebook et sur le site internet de la commune ont annoncé cette consultation.

La Maire présente le bilan de cette concertation :

- Deux personnes sont venues en Mairie consulter le dossier et consigner des observations sur le registre
- Une personne a formulé une demande par mail

Ainsi que les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables identifiées.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

IDENTIFIE les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables (ZAEnR) ainsi que les ouvrages connexes mentionnées ci-après :

-ZAEnR Photovoltaïques

- Centrale PV au sol

La parcelle cadastrée Section D n° 0190 d'une contenance de 97 a 30 ca,
La parcelle cadastrée Section D n° 0191 d'une contenance de 5 ha 53 a 50 ca,
La parcelle cadastrée Section D n° 0192 d'une contenance de 5 ha 32 a 75 ca,
La parcelle cadastrée Section D n° 0193 d'une contenance de 5 ha 58 a 30 ca,
La parcelle cadastrée Section ZB n° 0062 d'une contenance de 48 a 90 ca,
La parcelle cadastrée Section B n° 0546 d'une contenance de 10 ha 10 a 40 ca,
La parcelle cadastrée Section ZC n° 0047 d'une contenance de 2 ha 09 a 10 ca,
Constituant une friche dont l'usage des sols et durablement artificialisé, pourraient être retenues comme zone d'accélération pour les projets photovoltaïques au sol, telles qu'indiquées sur le plan annexé à la présente.

-PV Toitures

Les zones urbanisées (UE, UF, UX), agricoles (Ah (Les Fermes)), naturelles (Ne (équipements collectifs ou de services publics)) et à urbaniser (AUF), peuvent être retenues comme ZAEnR pour l'installation d'une production d'énergie photovoltaïque en toiture, telles qu'indiquées sur le plan annexé à la présente.

CHARGE le Maire de notifier la présente délibération :

- au Secrétaire Général, référent préfectoral unique de la Haute-Saône,
- à la Communauté d'Agglomération de Vesoul,
- au Pays Vesoul – Val de Saône en charge de l'établissement du Schéma de Cohérence Territoriale

Vote : 12 Pour

7- QUESTIONS DIVERSES

La parole a été donnée ensuite aux élus :

- Madame Lucie REYNAUD, adjointe en charge des affaires scolaires et périscolaires, pour faire un point sur le nouveau fonctionnement de l'accueil périscolaire de Quincey et la restructuration des équipes suite au départ de deux agents de la FOL 70.
- Monsieur Romain MUNIER, délégué titulaire du SIED 70 pour faire un résumé de la réunion du comité syndical qui s'est tenue le 30 novembre 2023 à l'Amphithéâtre de l'Espace 70, à savoir sur les missions, les travaux et les aides soutenues par le SIED 70.

Le Maire déclare la séance close à 20 h 00.

Fait à Quincey, le 14 Décembre 2023.

La Secrétaire de Séance,



Véronique BATISSE

Le Maire,


Bruno BIDOYEN.